Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Ontario Council of University Libraries

http://www.archive.org/details/circulaireaucler00tasc

(N° 197)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1er février 1892.

I. Mort de Son Éminence le Cardinal Simeoni.

II. Dispense du jeûne et de l'abstinence jusqu'à nouvel ordre. Prières à faire.

I.

Le 14 janvier dernier est mort à Rome Son Eminence le cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande depuis quinze ans (mars 1878), après en avoir été le secrétaire pendant plusieurs années.

La plus grande partie de l'Église est sous le contrôle de cette Congrégation, à laquelle il faut nous adresser pour toutes les affaires que nous avons à Rome. Elle examine toutes les demandes et toutes les plaintes que nous avons ; par cette Congrégation sont choisis et proposés au Pape les évêques à nommer, les diocèses et les provinces qu'il s'agit de former. Les dispenses et les faveurs qui sont demandées à Rome passent par la Propagande, qui les examine et fait rapport au Souverain Pontife.

Travail énorme qui cependant se fait avec une régularité qu'on a peine à imaginer, parce que dans cette Congrégation tout se fait avec ordre et avec autant de rapidité qu'il est possible.

Presque toutes les lettres, si nombreuses, doivent être signées par le Préfet. Il en est de même des documents importants.

Donc, en reconnaissance des services que le regretté cardinal Simeoni a rendus à tout le Canada, mardi, le 9 février, à 9 heures, sera chanté dans la Basilique pour le repos de son âme un service auquel sont invités les membres du clergé et tous les fidèles.

Son Éminence le cardinal Ledochowski, qui, depuis dix-sept ans, fait partie du conseil du Souverain Pontife, a été appelé à succéder au cardinal Simeoni. Faites vous, Nos Chers Frères, un devoir de demander à Dieu de le bénir et de lui donner la force et les lumières dont il a besoin pour bien remplir un devoir si important et si difficile.

II.

Notre Saint Père le Pape Léon XIII ne s'occupe pas seulement du salut de nos âmes, mais aussi il se croit obligé de veiller à la vie et à la santé des fidèles. C'est pourquoi, de l'avis de l'Inquisition Romaine, à cause des maladies dangereuses qui sont répandues actuellement dans tous les pays, il permet en vertu de son autorité apostolique aux évêques de dispenser leurs sujets de l'abstinence et du jeûne aussi longtemps que les circonstances le demanderont.

Sa Sainteté désire que les fidèles qui profiteront de ce privilège s'appliquent avec plus de soin aux bonnes œuvres qui peuvent leur mériter la clémence divine. C'est pourquoi il les exhorte à secourir les pauvres, à prier et à assister aux offices dans les églises, a fréquenter les sacrements, à s'efforcer d'apaiser Dieu, à faire cesser les nombreux maux dont nous sommes affligés, à satisfaire à la justice divine que la grande corruption des mœurs et d'innombrables infamies, obligent à nous punir si sévèrement.

1° En vertu du pouvoir qui Nous est accordé par Sa Sainteté, dans un décret du 14 janvier, jusqu'à nouvel ordre et à partir du 7 février, Nous dispensons tous les fidèles, le clergé et les communautés de l'archidiocèse, de faire maigre et de jeûner ;

2° Cependant Nous espérons que pendant la Semaine Sainte

ceux qui le pourront sans danger, au moins le vendredi saint, feront des pénitences ;

3° Les dimanches et fêtes d'obligation, après le dernier évangile des grand'messes, on chantera le psaume *Miserere ;* (a)

4° Dans les missions et les communautés où l'on n'a pas chanté la messe, on récitera ou l'on chantera ce psaume.

Sera la présente lettre circulaire lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(a) Il sera bon que le célébrant rappelle aux fidèles de temps en temps, par exemple chaque mois, pourquoi on fait cette prière, et les exhorte à prier avec leur famille pour apaiser Dieu.